

PROJET DE LOI PROROGEANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

[> Lien vers le texte adopté](#)

Le 9 janvier 2021, le Parlement a **définitivement adopté le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire** avec 278 votes pour et 193 votes contre.

Le régime d'état d'urgence sanitaire a été mis en place par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce texte

- prolonge le régime d'état d'urgence sanitaire,
- supprime le régime de sortie d'état d'urgence,
- permet au Gouvernement de prendre « *les mesures nécessaires et proportionnées à la catastrophe sanitaire que représente l'épidémie de covid-19, notamment en limitant les déplacements des personnes hors de leur domicile, les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ainsi que l'accès aux établissements recevant du public* ».

Il a été adopté après l'échec d'une commission mixte paritaire, due à une divergence portant sur le rôle du Parlement dans la prise de décision de la prolongation, le cas échéant, d'un nouveau confinement généralisé.

LE TEXTE DEFINITIVEMENT ADOPTE

- Reporte au **31 décembre 2021** la **caducité du régime d'état d'urgence sanitaire**, initialement prévue au 1^{er} avril 2021 par l'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.
- **Proroge l'état d'urgence sanitaire** jusqu'au **1er juin 2021 inclus**, initialement prévu au 16 février 2021 par l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.
- Reporte au **31 décembre 2021** la **caducité des systèmes d'information** institués pour suivre l'évolution de l'épidémie, initialement prévue au 1^{er} avril 2021 par l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Etend les dispositions aux départements d'outre-mer.